



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

Paris, le 30 janvier 2019

SERVICE CENTRAL DES ARMES

### **Délivrance du certificat de qualification pour l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre**

Les articles pyrotechniques de catégorie 4 (C4 ou F4) sont des artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières. Les articles pyrotechniques de catégorie T2 sont destinés à être utilisés en scène, et uniquement par des personnes possédant les connaissances requises.

En vue de l'utilisation d'articles de catégories F4 ou T2, le demandeur doit donc solliciter un certificat de qualification auprès de la préfecture de son domicile.

Parmi les éléments qu'il doit transmettre à la préfecture (art.30 de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre), le demandeur doit apporter « la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques ». L'interprétation de cette disposition fait parfois difficulté. La pratique de la délivrance des certificats de qualification n'est, en conséquence, pas uniforme sur le territoire national.

Il convient donc de rappeler l'objectif recherché par cette disposition et de préciser la façon dont la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques doit être appréciée.

La qualification de spectacle pyrotechnique nécessite, pour être retenue, la présence de 2 critères cumulatifs (art.2 du décret n°2010-580) :

- des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 dont la quantité totale de matière active dépasse 35kg, ou encore, des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2 ;
- un public réuni dans le cadre d'une manifestation publique ou privée.

Si le premier critère ne pose pas de difficulté de contrôle, l'appréciation et la vérification du second critère doivent être harmonisées. En effet, la question se pose souvent de savoir si la participation à un spectacle pyrotechnique lors des stages organisés par les organismes agréés peut contribuer à valider ce second critère.

Dans la pratique, les stagiaires ne peuvent être individuellement formés au tir d'un spectacle pyrotechnique, et, dans le même temps, assister en tant que public audit spectacle. Il arrive toutefois qu'en fin de stage, certains centres de formation organisent un spectacle pyrotechnique devant un public invité, composé de personnes étrangères au cursus de formation.

Ainsi, afin que les opérations réalisées par un stagiaire dans le cadre de la formation puissent fonder la preuve de sa participation au montage ou au tir d'un spectacle pyrotechnique, une

attention particulière doit être apportée à la vérification des conditions suivantes, reprises de l'arrêté du 31 mai 2010 :

- le spectacle a fait l'objet d'une déclaration en préfecture et en mairie (article 19) ;
- la liste des personnes ayant manipulé les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle a été transmise à la préfecture du département du lieu de tir (article 22) et comporte le nom du demandeur au certificat.

Il convient de procéder à ces vérifications, le cas échéant auprès des autres préfectures concernées, lors de l'instruction des dossiers de demande de certificats de qualification.